

Références juridiques :

- *Code général de la fonction publique, articles L551-1 et suivants*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 39*
- *Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, article 3*

PROCÉDURE - DÉMISSION D'UN FONCTIONNAIRE

La démission résulte d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté sans équivoque de cesser ses fonctions. Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte (Conseil d'Etat, 22 juin 1994, n°124183-125046).

Le fonctionnaire doit connaître et comprendre les implications statutaires et financières de sa décision.

La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité territoriale et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la demande.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne s'oppose pas à l'engagement de poursuites disciplinaires pour des faits qui seraient révélés postérieurement.

L'autorité territoriale peut refuser la démission. Cette décision défavorable faisant grief, elle doit être motivée. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'un refus de démission.

La procédure est similaire s'agissant des fonctionnaires stagiaires. La démission n'emporte pas réinscription sur la liste d'aptitude, l'intéressé perdant le bénéfice de son concours.

PROCÉDURE – DÉMISSION D'UN AGENT CONTRACTUEL

L'agent contractuel doit présenter sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est tenu de respecter un préavis fixé en fonction de l'ancienneté de services :

- inférieure à six mois de services : huit jours
- égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans : un mois.
- égale ou supérieure à deux ans : deux mois.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Le préavis débute le premier jour suivant celui de la notification à la collectivité de la lettre de démission (Conseil d'Etat, 12 décembre 2008, n°296099).

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION

L'agent public est radié des effectifs de la collectivité territoriale. Le fonctionnaire est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire, à l'exception des agents intercommunaux, c'est-à-dire employés par plusieurs collectivités territoriales, qui maintiennent leur statut auprès des autres collectivités territoriales si la démission intervient auprès d'un seul employeur.

L'autorité territoriale doit inviter l'agent à solder ses congés annuels restants pendant le préavis. Les dispositions législatives et réglementaires n'ouvrent pas droit à l'indemnisation des congés annuels non pris, la cessation de fonctions résultant de la volonté de l'agent.

Les agents contractuels ne peuvent prétendre à l'indemnité de fin de contrat.

L'agent public démissionnaire ne peut prétendre au versement des allocations de retour à l'emploi (ARE), sauf si l'agent démissionne pour un motif considéré comme légitime, la démission étant assimilée à ce titre à une perte involontaire d'emploi (exemple : pour suivre son conjoint).

PRISE DE DÉCISION

La décision de l'autorité territoriale est prise par arrêté :

- portant acceptation de la démission pour le fonctionnaire,
- portant refus de la démission (motivée en droit et en fait).
- portant radiation des effectifs suite à démission pour l'agent contractuel.

L'arrêté est notifié à l'intéressé. Il n'est pas transmis au contrôle de légalité.

L'arrêté est transmis aux services du Centre de Gestion pour assurer le suivi de la carrière de l'agent.

Contrôle déontologique

L'agent public démissionnaire qui se propose d'exercer une activité privée dans les trois années suivants sa cessation de fonctions définitive, saisit par écrit l'autorité territoriale dont il relevait avant le début de cette nouvelle activité.

L'autorité territoriale examine si cette activité privée risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les obligations déontologiques de l'agent ou de le placer dans une situation de conflits d'intérêts.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours pour demander à l'agent de compléter sa demande et d'un délai de 2 mois pour statuer.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit le référent déontologue pour avis.

Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) peut être saisie.

Lorsque l'agent occupait un emploi soumis à la transmission d'une déclaration d'intérêts, la saisine de la HATVP s'impose dans un délai de 15 jours suivants la demande de l'intéressé. La HATVP émet un avis dans un délai de 2 mois. La décision de l'autorité territoriale intervient dans un délai de 15 jours suivants la notification de l'avis de la HATVP.



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

- Monsieur ANTOINE Nicolas
03.26.69.98.95
statut-documentation@cdg51.fr

Référente chômage

- Madame MONET Catherine
03.26.69.98.91
chomage@cdg51.fr



Pour aller plus loin...

- Modèle - [Arrêté portant acceptation de la démission \(fonctionnaire\)](#)
- Modèle - [Arrêté portant refus de la démission \(fonctionnaire\)](#)
- Modèle - [Arrêté portant radiation des effectifs suite à démission \(contractuel\)](#)